

Numéros du rôle : 698 et 713
Arrêt n° 19/95 du 2 mars 1995

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant

- les articles 664, 665, 667, 669 et 671 du Code judiciaire,
- les articles 268, 3°, et 271 à 274 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, posées par le tribunal de première instance de Namur.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, L. François, P. Martens, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles

a) Le président du tribunal de première instance de Namur, par ordonnance du 15 avril 1994 en cause de B. Godeau, a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'ils ne permettent pas à un prévenu qui ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour acquitter les droits de greffe, d'obtenir l'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite des pièces d'un dossier établi à sa charge et qu'il estime utiles à la préparation de sa défense devant le juge de répression, les articles 664, 665, 667, 669 et 671 du Code judiciaire, ainsi que 268, 3° et 271 à 274 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 698 du rôle.

b) Le président du même tribunal, par ordonnance du 30 mai 1994 en cause de R. Fabianova, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« En ce qu'ils ne permettent pas à une partie civile qui ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour acquitter les droits de greffe, d'obtenir l'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite des pièces d'un dossier dans le cadre duquel elle entend faire valoir ses droits et qu'elle estime utiles à la préparation de sa défense devant le juge de répression, les articles 664, 665, 667, 669 et 671 du Code judiciaire, ainsi que 268, 3° et 271 à 274 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, mis en relation avec les articles 23, alinéa 3, 2°, et 191 de ladite Constitution ainsi qu'avec l'article 6.3.b. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? »

« En ce qu'ils ne permettent pas à un prévenu ou à une partie civile qui ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour acquitter les droits de greffe d'obtenir l'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite, pour la préparation de sa défense devant le juge de répression, de pièces du dossier pénal qui le concernent, alors que l'assistance judiciaire peut être accordée à toute partie à un procès civil qui se trouve dans les mêmes conditions financières, les articles 664, 665, 667, 669 et 671 du Code judiciaire, ainsi que 268, 3° et 271 à 274 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, mis en relation avec les articles 23, alinéa 3, 2° et 191 de ladite Constitution ainsi qu'avec l'article 6.3.b. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 713 du rôle.

II. Les faits et la procédure antérieure

Dans l'affaire portant le numéro 698 du rôle, Bernard Godeau, cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Namur le 21 avril 1994, a demandé au président du tribunal de première instance de lui accorder copie en débet du dossier répressif mis à sa charge, le coût devant être supporté par le requérant en cas de condamnation. Il expose qu'il est indigent en raison de son incarcération et que les conditions dans lesquelles il doit assurer sa défense (consultation matérielle difficile du dossier ou paiement anticipatif du droit de greffe) sont contraires à l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire portant le numéro 713 du rôle, Renata Fabianova a également demandé au président du tribunal de première instance de Namur, dans le cadre d'une procédure où elle s'est constituée partie civile, de lui accorder provisoirement une copie en débet des pièces du dossier répressif qu'elle estime nécessaires à la préparation de son argumentation. Elle expose qu'elle est indigente et ne perçoit que le « minimex ».

Le président du tribunal a fait droit à la requête des demandeurs après avoir décidé que leur demande soulevait une question de compatibilité de la législation applicable à son objet avec les articles 10 et 11 de la Constitution (dans l'ordonnance rendue dans l'affaire portant le numéro 713 du rôle, le président précise que les articles 10 et 11 sont à mettre en relation avec les articles 23, spécialement alinéa 3, 2°, et 191 de la Constitution, ainsi qu'avec l'article 6.3.b de la Convention européenne des droits de l'homme); il considère encore qu'aucune disposition législative n'exclut la faculté pour le président du tribunal siégeant en référé ou comme en référé d'interroger la Cour d'arbitrage à titre préjudiciel, nonobstant l'urgence de la demande, qu'il y avait toutefois lieu, en raison précisément de cette urgence, de régler provisoirement le sort du requérant, dans l'attente de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question qu'il convenait de lui poser, l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire autorisant en effet le juge à ordonner, avant de dire droit, une mesure destinée à régler provisoirement la situation litigieuse; il a considéré qu'en l'espèce, eu égard

notamment à ce que prescrit l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme et en raison de l'urgence du cas, ainsi que de la situation matérielle du requérant, il convenait d'accueillir la demande provisoirement et sans préjudice du principal.

III. La procédure devant la Cour

a) Dans l'affaire inscrite sous le numéro 698 du rôle

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 19 avril 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste les 2 et 4 mai 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 5 mai 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 15 juin 1994;
- B. Godeau, détenu à la prison de Louvain, par lettre recommandée à la poste le 16 juin 1994.

b) Dans l'affaire inscrite sous le numéro 713 du rôle

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 2 juin 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 juillet 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 juillet 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- R. Fabianova, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Hydraulique 14, par lettre recommandée à la poste le 18 août 1994;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 22 août 1994.

c) *Dans les deux affaires*

Par ordonnance du 28 juin 1994, la Cour a joint les affaires.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 30 août 1994; l'ordonnance de jonction a été notifiée par les mêmes lettres.

Par ordonnance du 4 octobre 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 19 avril 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 novembre 1994, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 1er décembre 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 9 novembre 1994.

Par ordonnances du 24 novembre 1994 et du 18 janvier 1995, la Cour a remis les affaires respectivement aux 26 et 31 janvier 1995.

Ces ordonnances ont été notifiées aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 25 novembre 1994 et le 19 janvier 1995.

A l'audience publique du 31 janvier 1995 :

- ont comparu :
 - . MMes Ph. Morandini et L. Flamme, avocats du barreau de Namur, pour B. Godeau;
 - . Me J.-P. Bayer, avocat du barreau de Namur, pour R. Fabianova;
 - . Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Les dispositions en cause*

1. Les articles 664, 665, 667, 669 et 671 du Code judiciaire disposent :

« Art. 664. L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 665. L'assistance judiciaire est applicable :

1° à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres;

2° aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts;

3° aux procédures sur requête;

4° aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'Ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel.

Art. 667. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux personnes de nationalité belge, lorsque leur prétention paraît juste et qu'elles justifient de l'insuffisance de leurs revenus.

Art. 669. Le bénéfice de l'assistance judiciaire accordé au requérant peut, selon l'importance de ses revenus, être subordonné au versement entre les mains du receveur de l'enregistrement d'une somme à déterminer par la décision qui accorde l'assistance.

Art. 671. L'assistance judiciaire n'est accordée que pour les actes de procédure à accomplir et pour les simples copies ou les extraits de pièces à produire devant le juge saisi ou à saisir du litige, y compris la signification de la décision définitive.

En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, la demande d'assistance est formée devant le bureau du tribunal ou de la cour saisi du recours. »

2. Les articles 268, 3°, et 271 à 274 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe disposent :

(Titre III. Droit de greffe

Chapitre Ier - Etablissement de l'impôt et fixation des droits)

« Art. 268. Il est établi, sous le nom de droit de greffe, un impôt sur les opérations ci-après, effectuées dans les cours et tribunaux :

(...)

3° la délivrance des expéditions, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts; (...) »

(Section 2 - Droit d'expédition)

« Art. 271. Il est perçu sur les expéditions, copies ou extraits qui sont délivrés dans les greffes, un droit d'expédition :

1° de 60 francs par page, dans les justices de paix et les tribunaux de police;

2° de 115 francs par page, dans les cours d'appel, les cours d'assises, la cour militaire, les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les conseils de guerre;

3° de 195 francs par page, à la Cour de cassation.

Art. 272. Quel que soit le greffe dans lequel s'opère la délivrance, le droit est toutefois fixé à 30 francs par page, sans pouvoir être inférieur à 60 francs pour chaque expédition, copie ou extrait :

1° pour les copies non signées. Toutefois, si une même demande porte sur plus de 1.000 copies dans une même affaire, le tarif est fixé à 10 francs par page à partir de la 1.001^e copie, sans que le montant global des droits d'expédition dus en l'occurrence ne puisse être supérieur à 100.000 francs;

2° pour les expéditions, copies ou extraits tirés des registres de l'état civil ou des registres contenant les actes relatifs à l'acquisition, au recouvrement, à la conservation et à la perte de nationalité;

3° pour les expéditions, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts qui sont exempts de la formalité de

l'enregistrement en vertu de l'article 162, 33°bis à 37°bis;

4° pour les expéditions, copies ou extraits tirés des actes et documents concernant le registre du commerce, le registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale, le registre des sociétés étrangères non visées par l'article 198 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le registre de l'artisanat, le registre des groupements d'intérêt économique et le registre des groupements européens d'intérêt économique.

Le même droit est dû pour les expéditions, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts délivrés en matière électorale ou de milice. Ces pièces portent en tête l'énonciation de leur destination; elles ne peuvent servir à d'autres fins.

Art. 273. Le droit est calculé par page de l'arrêt, du jugement ou de l'acte, reproduite dans l'expédition, la copie ou l'extrait.

Toutefois, le droit est calculé uniformément à raison d'une page pour les extraits délivrés en exécution de l'article 121 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Art. 274. Lorsque plusieurs arrêts, jugements ou actes sont reproduits dans une expédition, une copie ou un extrait, le droit est calculé par page de chacun de ces documents, sans qu'il puisse être perçu, pour chacun d'eux, moins que le droit dû pour une page. »

IV. *En droit*

- A -

Mémoire du Conseil des ministres introduit dans l'affaire portant le numéro 698 du rôle

A.1.1. Plusieurs des dispositions sur lesquelles portent les questions préjudicielles ne font, en elles-mêmes, aucunement obstacle à ce qu'un prévenu qui ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour acquitter les droits de greffe obtienne l'assistance judiciaire en vue de la délivrance sans paiement préalable des pièces d'un dossier établi à sa charge et qu'il estime utiles à la préparation de sa défense devant le juge de répression.

Tel est le cas :

- de l'article 664 du Code judiciaire; celui-ci définit l'assistance judiciaire, dont l'objet est de protéger les personnes qu'il vise en leur procurant les moyens de faire valoir leurs droits et d'assurer, ainsi, l'égalité de tous devant la justice, que ce soit pour l'intentement de l'action, son instruction, le jugement ou

l'exécution du jugement. Il faut souligner qu'en tout état de cause, l'assistance judiciaire n'a pas pour objet de permettre à l'assisté d'obtenir la gratuité de la procédure, mais d'assurer l'avance de frais qu'elle entraîne;

- de l'article 665 du même Code, qui énumère en termes généraux les actes auxquels s'applique l'assistance judiciaire mais n'introduit pas de distinction fondée sur le fait que les pièces doivent ou non être produites devant le juge;

- de l'article 667 du même Code, qui prévoit que l'insuffisance de revenus à laquelle est subordonnée l'assistance judiciaire doit être justifiée;

- de l'article 669 du même Code, dont il résulte que lorsque l'intéressé ne dispose pas des ressources nécessaires pour faire face à tous les frais de procédure, mais qu'il est néanmoins en mesure d'y contribuer, son admission au bénéfice de la procédure peut être subordonnée au versement d'une provision entre les mains du receveur de l'enregistrement;

- de l'article 671, alinéa 2, du même Code, qui pose le principe que les procédures d'appel ou de cassation doivent faire l'objet d'une demande d'assistance distincte;

- des articles 268, 3°, et 271 à 274 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qui ne font que poser le principe de la perception d'un droit d'expédition, lors de la délivrance des expéditions, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts et fixer le montant des droits dus; en tout état de cause, seuls les articles 272, 1°, 273, alinéa 1er, et 274 de cet arrêté trouvent à s'appliquer pour la détermination des droits d'expédition dus par le prévenu qui demande la délivrance de la copie d'un dossier répressif.

A.1.2. Dès lors, c'est du seul article 671, alinéa 1er, du Code judiciaire (en ce qu'il dispose que l'assistance judiciaire n'est accordée que pour « les (...) copies ou (...) extraits (qu'il vise) à produire devant le juge saisi ou à saisir du litige ») qu'il résulte que l'assistance judiciaire ne peut être accordée à un prévenu en vue de la délivrance, sans paiement préalable, des pièces d'un dossier établi à sa charge et qu'il estime utiles à la préparation de sa défense devant le juge de répression, lorsqu'il ne dispose pas des revenus suffisants pour payer les droits de greffe.

En effet, la copie gratuite du dossier répressif dont le prévenu fait la demande étant destinée à son propre usage et non à être produite devant le juge de répression qui en dispose déjà, cette demande n'entre pas dans le champ d'application de l'assistance judiciaire tel que défini à l'article 671, alinéa 1er, du Code judiciaire (Cass. 18 décembre 1985, *J.T.* 1986, p. 267).

L'objet de la question n'est pas d'examiner globalement si l'assistance judiciaire assure l'accès à la justice de l'ensemble des citoyens.

A.1.3. L'examen de la constitutionnalité de l'article 671, alinéa 1er, suppose qu'il soit tenu compte de l'article 23 de la Constitution.

A.1.4. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permet de constater à cet égard que pour apprécier la mesure dans laquelle une obligation positive existe dans le chef de l'Etat, cette Cour recherche, faisant une balance des intérêts, l'équilibre entre les besoins et les possibilités de la collectivité et des individus.

A.1.5. Quant au contenu proprement dit du droit à une aide juridique, il convient de s'inspirer des textes internationaux qui sont obligatoires tant pour les entités fédérées que pour l'Etat fédéral.

A.1.6. La question posée par l'article 671, alinéa 1er, du Code judiciaire vise le traitement identique qui est réservé à tous les prévenus : pour obtenir une copie du dossier répressif, tous les prévenus doivent acquitter les droits de greffe, qu'ils aient ou non des revenus suffisants pour ce faire, l'assistance judiciaire ne permettant pas aux seconds de se voir délivrer gratuitement une telle copie. L'assistance judiciaire traite de manière identique tous les prévenus qui justifient de l'insuffisance de leurs revenus; elle ne permet à aucun d'eux d'obtenir une copie gratuite du dossier répressif, mais ce faisant elle a pour conséquence que ces prévenus indigents sont traités de la même manière que ceux qui ne le sont pas. La justification de l'absence de différence de traitement est essentiellement d'ordre budgétaire. En effet, la délivrance gratuite du dossier répressif aurait, eu égard au nombre de prévenus et à l'ampleur des dossiers, le double effet que, d'une part, l'Etat serait privé des ressources que constituent les droits de greffe (ceux-ci étant d'ailleurs, dans une large mesure, la rétribution d'un travail accompli, le prix du concours prêté aux particuliers par les greffiers qui reçoivent pour eux des actes, leur délivrent des copies ou extraits, inscrivent leurs causes) et, d'autre part, qu'il faudrait renforcer considérablement les services des greffes tant en personnel qu'en matériel à peine de mettre en péril l'oeuvre du greffier; des moyens budgétaires nouveaux et considérables devraient être dégagés à cette fin, qui ne sont pas disponibles.

A.1.7. La question qui se pose est donc de savoir s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs budgétaires compte tenu du budget consacré à l'assistance judiciaire et les conséquences que cela entraîne pour le prévenu qui ne dispose pas de revenus suffisants, à savoir l'obligation de consulter le dossier répressif au greffe pour préparer sa défense. L'existence de ce rapport de proportionnalité doit s'apprécier en tenant compte des principes en cause.

Ces principes sont ceux des droits de la défense - qui, au sens large, équivalent au droit qu'a tout citoyen d'accéder à la justice - et du droit à la protection juridique. L'assistance judiciaire réalise incontestablement l'effectivité du principe de l'accès aux tribunaux. Toutefois, le droit d'accès à un tribunal trouve surtout à s'appliquer en matière civile. Sans doute le droit d'accès à un tribunal existe-t-il aussi en matière pénale, mais il s'agit moins d'un droit d'accès proprement dit que du droit à voir soumettre à un juge, pour décision, toute accusation portée contre soi.

Le fait que l'assistance judiciaire ne permette pas au prévenu qui ne dispose pas de revenus suffisants d'obtenir une copie gratuite du dossier répressif n'entrave pas l'accès de celui-ci à la justice, mais pose davantage la question du respect de ses droits de la défense au sens restreint, lesquels supposent que la partie en cause puisse faire utilement valoir ses moyens de défense ou, comme l'a décidé la Commission des droits de l'homme, que l'accusé ait « la possibilité d'organiser sa défense de manière appropriée et sans restriction quant à la possibilité de présenter au juge tous les moyens de défense pertinents » (Commis., rapport du 12 juillet 1984, affaire Can, Cour eur. D.H., série A, n° 96, p. 17, § 53) et « d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne le désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse » (Commis., déc. du 16 juillet 1968, req. n° 2804/66, Ann. Conv., vol. XI, p. 381).

A.1.8. Pour préparer sa défense, ainsi définie, l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires (article 6.3.b de la Convention européenne des droits de l'homme). Pour ce faire, la Commission a estimé qu'il pouvait suffire que le dossier soit mis à la disposition de l'accusé après la mise en accusation, mais avant le jugement au fond (Commis., déc. du 22 mars 1972, req. n° 4622/70, Rec. n° 40, p. 15). Telle est assurément la situation en droit belge. Le dossier répressif est mis à la disposition du prévenu au greffe et tous les greffes sont équipés de tables et de chaises afin de rendre aisée la consultation du dossier. Cette consultation peut être effectuée par le prévenu en personne, même dans les cas où il est détenu; elle peut être effectuée également par le conseil du prévenu. Si le prévenu est indigent, il pourra bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat.

A.1.9. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si le fait d'avoir à sa disposition une copie du dossier répressif fait partie de ces facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme l'est le droit à l'assistance gratuite d'un avocat lorsque les intérêts de la justice l'exigent, ou en d'autres termes si les droits de la défense sont méconnus parce que le prévenu et son conseil ne peuvent que consulter le dossier au greffe.

A.1.10. Assurément non lorsqu'il s'agit d'un dossier simple et peu volumineux et lorsqu'un seul conseil est appelé à le consulter. En effet, l'accusé indigent n'a pas droit à une assistance judiciaire inutilement dispendieuse pour l'autorité et ce, pour des raisons d'économie en matière judiciaire (Commis., déc. du 15 juillet 1983, req. n° 9728/82, D.R., vol. 36, p. 155).

A.1.11. Dans l'hypothèse inverse, le prévenu a toujours à sa disposition tous les éléments nécessaires pour pouvoir assurer sa défense. Tout au plus, le fait que les éléments contenus dans le dossier ne puissent être à tout moment à la disposition du prévenu et de son conseil rendra plus longue la préparation du dossier. Or, pour apprécier si le prévenu a pu disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense aux termes de l'article 6.3.b de la Convention, il faut considérer les circonstances propres à chaque cas d'espèce, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire et de la nature des problèmes évoqués (Commis., déc. du 4-5 octobre 1974, req. n° 5523/72, Rec. n° 46, p. 107; déc. du 19 mai 1977, req. n° 7628/76, D.R., vol. 9, p. 169). Dès lors, si le prévenu estime devoir disposer de plus de temps en raison du volume du dossier, de sa complexité, du nombre de conseils appelés à le consulter ou des heures d'ouverture du greffe ou du fait qu'il est détenu, il lui appartient de demander la remise de la cause. A défaut, il ne saurait se plaindre d'une violation de l'article 6.3.b (Arrêt Cambell et Fell du 28 juin 1984, série A, n° 80, p. 45, § 98; Commis., déc. du 4 octobre 1972, req. n° 4681/70, Rec. n° 43, p. 1; Cass. 2 février 1982, Pas., 1982, I, p. 694).

A.1.12. Dès lors, le fait de disposer d'une copie du dossier répressif ne constitue pas une facilité nécessaire à la préparation de la défense, de sorte que la délivrance en débet du dossier répressif ne doit pas nécessairement faire partie de « l'aide juridique » auquel tout citoyen a droit; mais le fait qu'un prévenu ne dispose point des revenus suffisants pour lever une copie du dossier répressif et que ce dossier n'aurait pas pu, compte tenu des circonstances de l'espèce, être consulté à suffisance ne peut le priver du droit garanti par l'article 6.3.b de la Convention.

On peut certes souhaiter que tous, quel que soit leur état de fortune, puissent bénéficier du concours de l'avocat qu'ils choisiraient, de toutes les facilités utiles à l'exercice de leur défense et qu'aucun obstacle matériel ne puisse y faire entrave; il reste qu'au regard à la fois des principes qui gouvernent la matière et du coût à supporter par l'Etat, le régime actuel de l'assistance judiciaire, quelque insatisfaisant qu'il soit, ne méconnaît pas les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination.

Mémoire du Conseil des ministres introduit dans l'affaire portant le numéro 713 du rôle

A.2.1. Sous réserve des éléments figurant ci-après, les observations formulées par le Conseil des ministres dans le mémoire introduit dans l'affaire portant le numéro 698 du rôle et relatives à la situation du prévenu au regard des dispositions mentionnées dans la question préjudicielle (A.1.1 à A.1.12) sont, en substance, étendues à la situation de la partie civile.

A.2.2. Tout en étant limitées à l'article 671, alinéa 1er, du Code judiciaire (A.1.1 et A.1.2), la première question posée vise le traitement identique réservé à toutes les parties civiles, qu'elles soient ou non indigentes, et la seconde question le traitement différent établi entre prévenus et parties civiles, d'une part, et parties à un procès civil, d'autre part.

A.2.3. Quant à cette seconde question, elle établit une comparaison qui n'en est pas une en mettant en parallèle la situation des prévenus et des parties civiles indigents qui ne peuvent obtenir l'assistance judiciaire à une fin bien déterminée, à savoir la délivrance d'une copie du dossier répressif les concernant, et celle des parties à un procès civil qui, dans les mêmes conditions financières, peuvent obtenir l'assistance judiciaire non autrement définie.

A.2.3.1. Il convient en effet de préciser que s'agissant de la faculté de bénéficier de l'assistance judiciaire en tant que telle, sans égard aux modalités concrètes que celle-ci est susceptible de revêtir dans le cadre d'une procédure déterminée, les prévenus et les parties civiles, d'une part, et les parties à un procès civil, d'autre part, sont placés dans une situation strictement égale au regard des dispositions qui régissent la matière. Dès lors que leur prétention paraît juste et que leur indigence est établie, tous, dans le cadre d'une instance aussi bien pénale que civile, se verront accorder, dans la même mesure, l'assistance judiciaire qui se traduira par une dispense de paiement des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition, ainsi que des autres dépens qu'entraîne la procédure et par le bénéfice du concours gratuit des officiers publics et ministériels.

A.2.3.2. Cependant, une différence de traitement est introduite entre eux quant aux modalités concrètes que peut revêtir l'assistance judiciaire. Cette différence de traitement tient aux particularités des procédures dans le cadre desquelles ces catégories de personnes font respectivement valoir leurs droits. Ainsi, s'agissant des prévenus, l'octroi de l'assistance judiciaire ne pourra, en pratique, être utilement invoqué. En effet, la question de l'avance des frais et droits ne se pose pas, l'article 104 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive prévoyant que l'administration de l'enregistrement en fait l'avance et s'en rembourse, suivant les formes de droit, sur les condamnés. En outre, sont visés pour timbre et enregistrement en débet les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête et pour la défense des prévenus. Quant à l'intervention d'officiers publics et ministériels, elle se conçoit difficilement, la défense d'un prévenu ne nécessitant généralement pas leur ministère.

Par contre, les parties civiles et les parties à un procès civil sont, elles, astreintes à faire un grand nombre d'avances pécuniaires si elles veulent mener à bien leur procès, de telle sorte que l'assistance judiciaire sera effectivement accordée beaucoup plus fréquemment et largement à des justiciables indigents intervenant en tant que partie civile ou partie à un procès civil qu'à des prévenus, lesquels ne sont pas amenés à être confrontés à de tels obstacles financiers. Certains de ces frais sont perçus au profit du Trésor; ce sont les droits de timbre et d'enregistrement. D'autres sont la rétribution des services demandés à diverses catégories de personnes qui concourent au procès; ce sont les émoluments des greffiers et des officiers ministériels, les honoraires des experts, les taxes des témoins, les frais de transport, etc.

A.2.3.3. La question porte davantage sur les types d'actes susceptibles d'être couverts par l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale et dans celui d'une procédure civile.

Dès lors que la dispense des droits de greffe accordée dans le cadre de l'assistance judiciaire ne peut porter que sur les copies et extraits de pièces à produire devant le juge et que, au pénal, les prévenus et parties civiles n'ont à produire aucune pièce, celles-ci figurant toutes au dossier répressif qui est produit en original par le ministère public, une copie du dossier répressif n'entrera pas dans le cadre de l'article 671, alinéa 1er, du Code judiciaire, puisqu'elle sera levée au seul usage des prévenus et parties civiles.

En revanche, la procédure civile étant dominée par le principe « *actori incumbit probatio* » et par le système de la preuve légale, il appartient à chaque partie de rapporter la preuve de ses prétentions et de produire les titres et documents qui les fondent, de telle sorte que l'assistance judiciaire lui sera plus fréquemment accordée.

C'est donc en ce qu'il ne permet pas à un prévenu ou à une partie civile qui ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour acquitter les droits de greffe d'obtenir l'assistance judiciaire en vue de la délivrance, pour la préparation de sa défense, d'une copie des pièces contenues dans le dossier répressif, alors qu'il permet à toute partie à un procès civil d'obtenir l'assistance judiciaire en vue de la délivrance d'une copie des pièces qui servent à justifier son droit, qu'il convient d'examiner si l'article 671, alinéa 1er, du Code judiciaire viole les principes d'égalité et de non-discrimination.

A.2.3.4. Quant à l'aide juridique prévue à l'article 23 de la Constitution (A.1.3), l'on aura égard aux travaux préparatoires de cette disposition selon lesquels « le législateur aura non seulement une mission structurelle consistant à repenser l'assistance judiciaire, mais aussi l'obligation morale d'assurer la viabilité de la nouvelle structure et de fournir les moyens nécessaires à cet effet » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1991-1992, 100-2/3^e, p. 19).

A.2.4. Les droits de la défense au sens restreint (A.1.7) supposent que la partie en cause puisse utilement faire valoir ses moyens de défense dans le cadre d'un procès équitable.

Le droit à un procès équitable est consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La structure de cet article comporte deux séries de dispositions. L'article 6.1 énonce les principes du procès équitable aussi bien en matière pénale qu'en matière civile et circonscrit le champ d'application de ce droit. Les articles 6.2 et 6.3 énumèrent de manière non limitative certaines garanties particulières reconnues aux personnes inculpées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale. Les droits prévus à l'article 6.3 constituent, en matière pénale, des éléments essentiels de la notion générale de procès équitable contenue dans l'article 6.1. Toutefois, les garanties du procès équitable s'appliquant aussi bien en matière civile qu'en matière répressive, les garanties prévues à l'article 6.3 au profit de l'accusé sont, dans certaines circonstances, étendues au procès civil au titre de droit à un procès équitable. La partie civile pourrait revendiquer le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, au titre de droit à un procès équitable qui lui est reconnu par l'article 6.1 de la Convention.

A.2.5. En visant l'article 191 de la Constitution, les questions préjudicielles mettent en cause le principe de l'assimilation de l'étranger au Belge, sous réserve des exceptions établies par la loi, consacré par cette disposition.

S'il est vrai que l'article 191 de la Constitution permet au législateur de soumettre les étrangers à des règles moins favorables que celles qu'il édicte en vue d'assurer la protection des Belges et de leurs biens tout en ne fournissant pas, selon l'arrêt n° 20/93 de la Cour d'arbitrage, de fondement constitutionnel à des dispositions législatives qui discriminent les étrangers entre eux, il reste que, s'agissant de l'assistance judiciaire, les étrangers ne sont privés d'aucune protection qui serait accordée aux Belges et que l'ensemble des étrangers se trouve incontestablement sur un pied d'égalité au regard des dispositions du Code judiciaire qui régissent la matière, parmi lesquelles l'article 671, alinéa 1er.

Mémoire de B. Godeau

A.3.1. La demande adressée par le prévenu au président du tribunal de première instance de Namur, fondée notamment sur les articles 6.1 et 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, résulte de ce que les chefs d'accusation et l'ampleur du dossier nécessitent un examen approfondi et détaillé, alors que le nombre de personnes appelées à consulter ce dossier (parties et magistrats) altère la disponibilité de celui-ci, que les conditions matérielles de sa consultation la rendent difficile, que l'indigence du prévenu ne lui permet pas d'acquitter un droit de greffe de 30 francs par page et que, sauf en cas de comparution devant la cour d'assises, aucune exemption de ce droit n'est prévue par la loi.

A.3.2. En ne prévoyant aucune possibilité d'assistance judiciaire concernant les droits de greffe mis à charge d'un prévenu totalement démuné, la loi crée, de manière arbitraire et abstraite, en fonction du seul critère de leurs revenus, un traitement différent entre Belges amenés à faire face à des frais de procédure lorsque ceux-ci portent sur des actes s'avérant indispensables; cette discrimination constitue une première violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.3. L'assistance judiciaire repose en effet sur le principe de l'égalité devant la loi, le service public de la justice devant être accessible à tous sur une base d'égalité; l'assistance judiciaire doit « dès lors être prévue dans tous les cas où la partie ne dispose pas des revenus suffisants pour faire face aux frais de la procédure » (travaux préparatoires du Sénat sur le Code judiciaire, *in* Pasinomie suppl. 1967, p. 417), qu'il s'agisse d'intenter une action ou d'assurer sa défense lorsque l'on est cité à comparaître et donc amené à exposer des frais de procédure (principe d'accès au prétoire).

A.3.4. Or, faisant une interprétation restrictive de l'article 671 du Code judiciaire, la Cour de cassation estime que l'assistance judiciaire ne peut être accordée pour les copies du dossier répressif que lorsque celles-ci doivent être produites devant le juge saisi ou à saisir; l'assistance judiciaire ne vise donc pas tous les cas dans lesquels le justiciable est amené à exposer des frais de procédure. Il ne s'agit pas de savoir si chaque prévenu aurait ou non le droit de disposer gratuitement d'une copie de son dossier répressif, mais de prévoir une exemption des droits de greffe lorsque cette copie est indispensable et que le prévenu est indigent.

A.3.5. En permettant qu'une personne disposant des revenus adéquats puisse bénéficier des facilités indispensables à assurer sa défense alors qu'une autre moins bien nantie ne le pourra pas, les dispositions en cause créent une discrimination qui est une seconde violation manifeste des articles 10 et 11 de la Constitution : la règle de non-discrimination est en effet applicable à l'égard de tous les droits et de toutes les facilités reconnus aux Belges, parmi lesquels figurent également ceux consacrés par l'article 6.3.b de la Convention européenne des droits de l'homme (« Tout accusé a droit notamment à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »). Dès lors qu'une copie du dossier répressif est indispensable au prévenu et que l'indigence de celui-ci est constatée, les dispositions instaurant le droit de greffe en cause l'empêchent de jouir pleinement de ces droits sur la base d'un critère - l'état des revenus des justiciables - qui n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable.

Mémoire de R. Fabianova

Premier moyen

A.4.1. L'article 671 du Code judiciaire est contraire à l'article 664 du même Code; celui-ci régit l'assistance judiciaire qui est l'une des deux branches de l'aide juridique - l'autre étant l'institution du « *pro deo* » - dont le droit est consacré par l'article 23 de la Constitution; l'article 664 prévoit la dispense de tous les droits de greffe dans le cadre de toute procédure, même extrajudiciaire, ainsi que la dispense de tous les autres dépens que peut entraîner une procédure. L'article 671 est, en outre, contraire à l'esprit des dispositions du Code judiciaire régissant l'assistance judiciaire, qui doit être conçue comme un droit pour le justiciable.

L'article 671 du même Code et l'interprétation que lui réserve la Cour de cassation créent encore, entre justiciables, une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 23, alinéa 3, 2°, du même texte (dont l'article 664 du Code judiciaire n'est qu'une illustration). L'état de fortune

ne constitue pas, en effet, un critère raisonnable permettant de justifier que l'aide juridique prévue à l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution soit refusée à un justiciable indigent.

A.4.2. L'article 305 du Code d'instruction criminelle prévoit pour l'accusé renvoyé devant la cour d'assises la mise à disposition gratuite d'une copie du dossier répressif; faute que cette facilité soit étendue aux procédures criminelles renvoyées devant le tribunal correctionnel par admission de circonstances atténuantes, l'article 671 crée une seconde discrimination entre justiciables indigents selon la juridiction de renvoi finalement désignée, alors qu'il est de pratique quotidienne que des dossiers criminels extrêmement importants, tant par la gravité des faits que par leur volume purement matériel, soient soustraits à la compétence de la cour d'assises et évoqués à une audience correctionnelle.

A.4.3. Une troisième discrimination résulte de ce que le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé pour tous les actes même extrajudiciaires de toute procédure civile alors qu'en matière répressive, la copie des dossiers répressifs et les expertises, notamment, ne semblent pas ressortir à l'assistance judiciaire telle que définie par la Cour de cassation et que les dispositions de droit international public conventionnel, directement applicables, prescrivent, en matière judiciaire, les mêmes garanties au justiciable et les mêmes obligations à charge de l'Etat que la procédure en cause soit de nature civile ou pénale.

Deuxième moyen

A.4.4. Le principe général du respect dû aux droits de la défense suppose l'information loyale des parties au procès quant à leurs droits et à ce qui leur est reproché, l'obligation de leur donner la pleine possibilité concrète de contredire tous les éléments du dossier et l'obligation de leur réserver un pouvoir d'initiative égal pour faire apparaître la vérité judiciaire.

Le principe général de l'égalité des armes implique quant à lui un équilibre entre l'accusé et le ministère public et entre l'accusé et la partie civile, tant en ce qui concerne les avantages de procédure que pour ce qui est de la possibilité d'exposer sa cause dans des conditions qui ne le désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse.

A.4.5. Or, ici encore, l'article 671 du Code judiciaire introduit entre les justiciables une discrimination, selon leur état de fortune, quant aux garanties que constituent ces principes généraux. La partie indigente qui ne dispose pas de son dossier est privée des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense et se trouve confrontée non seulement au magistrat du parquet qui a eu tout le loisir de consulter le dossier en dehors du greffe mais également à un contradicteur plus fortuné (prévenu qui bénéficie du produit de l'infraction ou partie civile) qui a pu, lui, se faire délivrer copie payante du dossier répressif.

Troisième moyen

A.4.6. Le refus d'accorder à la partie civile indigente copie gratuite ou en débet du dossier répressif rend ineffectif et inefficace son droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et porte, en outre, atteinte au droit à un procès équitable et crée ainsi une discrimination dans la jouissance de droits qui, le premier, peut être réglementé sans pouvoir cependant être atteint dans sa substance et, le second, ne peut faire l'objet d'aucune restriction par l'Etat.

A.4.7. Les conditions dans lesquelles la partie civile indigente doit se défendre sont également contraires à l'article 6.3.b de la même Convention en ce qu'elle ne peut assurer sa défense que soit en

s'absentant de son travail pour consulter, dans des conditions déplorables, un dossier par ailleurs enliassé dans l'ordre choisi par le magistrat instructeur et qu'il n'est possible ni de « structurer » ni d'annoter, soit en recourant aux services rémunérés d'un défenseur, soit en payant anticipativement l'impôt visé par la question préjudicielle; des interventions législatives ont été souhaitées pour remédier à cette situation.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 664 du Code judiciaire, l'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. L'assistance judiciaire assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels dans les conditions déterminées par les articles 664 à 699 du Code judiciaire.

Quant à la question préjudicielle posée dans l'affaire portant le numéro 698 du rôle et à la première question préjudicielle posée dans l'affaire portant le numéro 713 du rôle

B.2.1. Ces deux questions préjudicielles portent sur le traitement identique - l'obligation pour les prévenus et pour les parties civiles d'acquitter un droit d'expédition perçu sur les expéditions, copies ou extraits de pièces des dossiers répressifs qui les concernent - réservé à deux catégories de personnes qui se trouveraient dans des situations différentes, à savoir celles qui disposent des ressources financières nécessaires au paiement de ce droit et celles qui n'en disposent pas, alors que le bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut leur être octroyé dans cette hypothèse. Il ressort en effet de l'article 671, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été interprété par la Cour de cassation dans un arrêt du 18 décembre 1985 (*Pas.*, 1986, I, 509), que, pour les simples copies, l'assistance judiciaire n'est accordée que lorsque ces copies doivent être produites

devant le juge saisi, ce qui n'est pas le cas devant le juge pénal, celui-ci ayant à sa disposition le dossier répressif produit en original par le ministère public.

B.2.2. L'identité de traitement critiquée trouve donc son origine dans l'article 671, alinéa 1er, du Code judiciaire, ce que confirme la motivation des ordonnances de renvoi, qui font référence à l'arrêt précité de la Cour de cassation. Les autres dispositions mentionnées par les questions préjudicielles, qui ont pour objet de définir l'assistance judiciaire (article 664), les actes et procédures auxquels cette assistance est applicable (article 665), les autres conditions auxquelles son bénéfice est accordé (articles 667 et 669) et des modalités de procédure (article 671, alinéa 2), ou encore d'établir et de fixer le montant du droit d'expédition perçu sur les expéditions, copies ou extraits de pièces, n'ont pas pour objet, en elles-mêmes, d'empêcher que l'assistance judiciaire couvre le droit d'expédition afférent aux copies d'un dossier répressif demandées par un prévenu ou par une partie civile.

L'article 671, alinéa 1er, du Code judiciaire n'établissant aucune différence de traitement entre Belges et étrangers, il ne saurait violer l'article 191 de la Constitution combiné avec ses articles 10 et 11.

B.2.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe

d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.2.4. Lorsqu'elle prévoit la délivrance de copies des dossiers répressifs et la soumet au paiement d'une taxe, la loi ne peut aboutir à traiter les justiciables d'une manière qui, eu égard à la nature des principes en cause, serait discriminatoire. Ces principes sont le respect des droits de la défense et le traitement équitable de la cause, garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils impliquent le droit, pour le justiciable, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de son argumentation, droit auquel le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination est applicable.

B.2.5. En ce qui concerne les dossiers répressifs, la circonstance que ceux des justiciables qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires au paiement des droits d'expédition n'auraient d'autre possibilité, pour assurer leur défense ou établir leur argumentation, que celle de consulter les pièces au greffe ou de les y faire consulter par leur représentant peut ne constituer qu'un inconfort et ne porte pas atteinte alors à la substance du droit de défense.

Mais l'impossibilité de disposer de copies des pièces essentielles d'un dossier répressif peut, dans certains cas, mettre un justiciable dans l'incapacité de préparer utilement son argumentation et de s'entourer des conseils, notamment techniques, nécessaires à sa défense.

En ne prévoyant en aucune hypothèse - fût-ce en la subordonnant à l'intervention d'un juge qui pourrait la limiter à certaines pièces du dossier répressif - la possibilité pour les justiciables qui bénéficient de l'assistance judiciaire et qui, par définition, ne

disposent pas des moyens nécessaires au paiement des droits d'expédition, d'obtenir gratuitement, fût-ce en débet, la copie de pièces du dossier répressif, le législateur entrave de manière disproportionnée l'exercice des droits mentionnés sous B.2.4.

Quant à la seconde question préjudicielle dans l'affaire portant le numéro 713 du rôle

B.3. La question préjudicielle porte sur le traitement différent qui serait réservé à un justiciable ne disposant pas de moyens financiers suffisants pour acquitter le droit d'expédition en cause, suivant qu'il comparait, comme prévenu ou comme partie civile, devant le juge de répression ou qu'il est partie à un procès civil.

La question porte en réalité sur la distinction qui résulte de l'emploi des mots «à produire devant le juge » par l'article 671 du Code judiciaire. Il peut certes être admis qu'en réservant le bénéfice de la gratuité des copies à ceux qui, alors qu'ils ne disposent pas de revenus suffisants, sont tenus de produire devant un juge les pièces qui sont nécessaires à l'établissement ou à la reconnaissance de leur droit, le législateur a pris une mesure qui correspond à une distinction fondée sur un critère objectif et qui est pertinente. En tant que cette mesure porterait atteinte aux principes des droits de la défense et du traitement équitable de la cause évoqués sous B.2.4, la question préjudicielle se confond avec les questions auxquelles il a été répondu sous B.2.1 à B.2.5 et appelle la même réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

l'article 671 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet en aucun cas à un prévenu ou à une partie civile qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour acquitter les droits de greffe d'obtenir l'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite de copies de pièces d'un dossier établi à la charge du prévenu ou dans le cadre duquel la partie civile entend faire valoir ses droits;

l'article 671 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet en aucun cas à un prévenu ou à une partie civile qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour acquitter les droits de greffe d'obtenir l'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite, pour la préparation de leur défense ou de leur action devant le juge de répression, de copies de pièces du dossier pénal qui les concernent, alors que l'assistance judiciaire peut être accordée à toute partie à un procès civil qui se trouve dans les mêmes conditions financières.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 mars 1995, par le siège précité, dans lequel le juge P. Martens est remplacé, pour le prononcé, par le juge R. Henneuse, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior